

République française COTE D'OR Commune de CRÉANCEY 21320 CRÉANCEY Téléphone: 03 80 90 89 28 Télécopie: 03 80 90 89 71 e-mail : mairie.creancey@orange.fr	<h1 style="margin: 0;">DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL</h1>	D2018-26
---	---	-----------------

SEANCE DU 23 AOÛT 2018

NOMBRE DE MEMBRES			Le 23 Août 2018 à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de CRÉANCEY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Jocelyn CHAPOTOT, Maire Etaient présents: CHAPOTOT Jocelyn, GIRARD François , LUCOTTE Jean-Marc, CHOPIN René, QUIGNARD Jean-Pierre , BELORGEY Fabien , CORNESSE Jean-Pierre, DESBOIS Charline, GIRARDIN Carine, MANIÈRE DRZAZGA Eliane, MAURICE Roseline, MENETRIER Adrien , MORTIER Céline, PAUVERT Yohan , PAJOT Marc . Procuration : GIRARD François à CHAPOTOT Jocelyn Absents : QUIGNARD Jean-Pierre, BELORGEY Fabien, MENETRIER Adrien, PAUVERT Yohan, PAJOT Marc. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer. Secrétaire: MORTIER Céline
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
15	15	10	

Date de la convocation
 06/08/2018
Date d'affichage
 24/08/2018

OBJET : TAXE AMENAGEMENT – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUILLY/BLIGNY

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.311-12 ;
- Vu la délibération de la commune de Créancey du 9 avril 1991 à l'initiative de la création de la ZAC des Portes de Bourgogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1992 modifiant le périmètre de la ZAC des Portes de Bourgogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1992 approuvant le plan d'aménagement de la ZAC des Portes de Bourgogne, modifié par arrêté du 28 mai 1997 ;
- Vu la convention d'aménagement en date du 20 février 1992 confiant l'aménagement de la ZAC à la SEMAB SA ;
- Vu la délibération n° 2014-02-26-001 du conseil communautaire de l'Auxois-Sud décidant de dissoudre la SEMAB SA ;
- Vu le rapport de présentation relatif à la suppression de la ZAC des Portes de Bourgogne ;
- Vu la délibération n° 2016-041 du 27 juillet 2016 de la commune de Créancey par laquelle la commune de Créancey – personne publique ayant pris l'initiative de la création de la ZAC- émet un avis favorable quant à la dissolution de la ZAC des Portes de Bourgogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de l'Auxois-Sud et du canton de Bligny-sur-Ouche ;
- Vu la délibération n° 2018-092 du 31 juillet 2018 du conseil communautaire Pouilly Bligny relative à la suppression de la ZAC des Portes de Bourgogne et modification de la taxe d'aménagement ;

Monsieur le Maire expose les motifs de la suppression de la ZAC, ainsi que la nécessité d'établir et de signer une convention de répartition de la taxe d'aménagement sur l'ancienne ZAC des Portes de Bourgogne, entre la commune de Créancey et la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

- **ACCEPTÉ** la convention proposée par la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche, ci-après :

Article premier - Objet de la convention

La convention porte sur le périmètre de l'ancienne ZAC des Portes de Bourgogne, à savoir les parcelles :

ZR 47	ZR 86	ZR 87	ZR 90
ZR 91	ZR 102	ZR 103	ZR 104
ZR 110	ZR 116	ZR 126	ZR 128
ZR 130	ZR 131	ZR 133	ZR 134
ZR 136	ZR 142	ZR 143	ZR 145
ZR 146	ZR 147	ZR 148	ZR 149
ZR 150	ZR 159	ZR 160	ZR 163
ZR 164	ZR 165	ZR 166	ZR 168
ZR 171	ZR 172	ZR 173	ZR 174
ZR 176	ZR 177	ZR 178	ZR 179
ZR 180	ZR 181	ZR 182	ZR 183

Article 2 - Répartition de la taxe d'aménagement

Sur le périmètre défini à l'article 1, la part communale de la taxe d'aménagement sera répartie comme suit entre la commune et la communauté de communes : 40 % pour la commune et 60 % pour la communauté de communes.

Article 3 - Modalités de versement

La commune se chargera de reverser à la communauté de communes le montant correspondant au pourcentage défini dans l'article 2.

Ce reversement de la commune à la communauté de communes interviendra au plus tard 60 jours après le versement de la taxe d'aménagement à la commune.

Article 4 – Information

La commune transmettra à la communauté de communes copies des documents fournis par la DDT (édition des taxes prises en charges, lettres d'information, etc.) et la DGFIP, sur le périmètre défini à l'article 1, au plus tard 60 jours après leur réception.

- PRECISE qu'un procès-verbal de mise à disposition sera établi d'ici la fin de l'année 2018 indiquant les obligations de la communauté de communes en termes d'entretien de cette zone d'activité, dont la réfection de la voirie ;
- DONNE pouvoir au Maire pour signer la convention de répartition de la taxe d'aménagement avec la communauté de communes Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Acte rendu exécutoire après transmission en
Sous-Préfecture de Beaune, et publication.



Le Maire,
Jocelyn CHAPOTOT